

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat
et construction

Service économie et
politique agricoles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° _____ du
fixant le seuil de surface agricole prélevée pour les projets soumis à
l'étude préalable prévue à l'article L.112-1-3 du Code rural et de la
pêche maritime

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1 à L.112-1-3 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R122-2 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers émis lors de sa séance du 11 janvier 2019.

CONSIDÉRANT la pression foncière exercée sur les terres agricoles dans le département de la Haute-Saône, pression qui se manifeste lors des demandes d'autorisation d'exploiter et les rétrocessions de la SAFER ;

CONSIDÉRANT l'importance des signes de qualité et l'augmentation des surfaces en agriculture biologique ;

CONSIDÉRANT le changement climatique qui va conduire à devoir alléger le taux de chargement c'est-à-dire le nombre d'animaux à nourrir par rapport aux surfaces fourragères ;

CONSIDÉRANT l'absence de déprise agricole dans le département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'espace agricole excessive peut conduire à mettre en péril l'activité économique des exploitations.

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

En application des dispositions de l'article D.112-1-18-1 du Code rural et de la pêche maritime fixant le seuil national par défaut, et par dérogation, le seuil départemental de surface prélevée soumettant le projet à étude préalable est fixé à **un hectare**.

Article 2 :

Le bilan de l'application du présent arrêté sera présenté en CDPENAF en fin d'année 2020. Le seuil correspondant pourra être revu à cette occasion.


Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3 dans le délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute- Saône.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 8 JUIL. 2019



Ziad KHOURY